



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sociétés commerciales

Question écrite n° 47793

Texte de la question

M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conséquences de la loi n° 2003-706 du 1er août 2003 de sécurité financière. Un an après l'entrée en vigueur de cette loi sensée garantir la confiance dans les milieux financiers, il semble qu'un nombre très important de chefs d'entreprise ont décidé de modifier le statut juridique de leur société afin d'échapper aux contraintes imposées par la loi aux sociétés anonymes (SA), notamment en matière de contrôle interne. Cette recrudescence de transformations en SA à responsabilité limitée (SARL) et en SA simplifiées (SAS), si elle devait s'avérer et même se poursuivre, constituerait un contournement inacceptable des obligations voulues par le législateur et mettrait par conséquent gravement en péril l'efficacité de la loi. Il le remercie par conséquent de lui indiquer par quels moyens - réglementaires et/ou juridictionnels - il compte y mettre un terme.

Texte de la réponse

La loi de sécurité financière fait désormais obligation au président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la société anonyme de rendre compte des procédures de contrôle interne mises en place par la société et imposent aux commissaires aux comptes de présenter leurs observations sur ce rapport, pour celles de ces procédures qui sont relatives au traitement de l'information comptable et financière (art. L. 225-235 du code de commerce). L'année 2003 a été la première année d'application de cette obligation et il est à ce stade trop tôt pour dresser un bilan exact de son application et de ses effets. La transformation d'une société anonyme en SARL ou SAS emporte des conséquences bien plus larges que la disparition de l'obligation de rapport sur le contrôle interne. Elle implique également des coûts de transformation. Tout en simplifiant certaines obligations à la charge des entreprises, elle les prive de certaines facultés réservées aux SA, notamment le fait de faire appel public à l'épargne. Il est donc très probable que les transformations citées obéissent à des motivations plus diversifiées que la seule question du rapport sur le contrôle interne. Ces transformations ne sont pas répréhensibles dès lors qu'elles sont opérées dans le cadre juridique défini par le code de commerce. Le statut de SAS a en effet été créé dans le but même de permettre aux chefs d'entreprise d'opter pour une structure simplifiée de société anonyme, tout en réservant certaines facultés à la société anonyme. Le Gouvernement restera attentif à ce que les objectifs poursuivis par la loi soient bien respectés, tout en définissant des obligations adaptées à la situation des entreprises en fonction de leur taille. Ces deux objectifs seront pris en compte sur la base du bilan précis qui pourra être dressé des premières applications de cette obligation.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Balligand](#)

Circonscription : Aisne (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47793

Rubrique : Sociétés

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 octobre 2004, page 7685

Réponse publiée le : 29 mars 2005, page 3266